



Assemblée générale

Distr. générale
12 juillet 2013
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Dix-neuvième session

Points 2 et 10 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

Assistance technique et renforcement des capacités

Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme et les activités du Haut-Commissariat en République démocratique du Congo

Résumé

Dans sa résolution 19/27, le Conseil des droits de l'homme a invité la Haut-Commissaire aux droits de l'homme à présenter à la vingt-quatrième session du Conseil un rapport sur la situation des droits de l'homme et les activités du Haut-Commissariat en République démocratique du Congo. Dans le présent rapport, qui porte sur la période de novembre 2011 à mai 2013, la Haut-Commissaire évalue les progrès accomplis par les autorités dans la mise en œuvre des recommandations formulées ces dernières années par la Haut-Commissaire et les mécanismes des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme.

La Haut-Commissaire félicite les autorités congolaises pour les efforts déployés pour mettre en œuvre ces recommandations, ce qui a eu pour résultat des faits nouveaux importants dans le domaine des droits de l'homme, notamment la promulgation d'une loi portant création d'une commission nationale des droits de l'homme. La Haut-Commissaire note aussi avec satisfaction les améliorations en matière de reddition des comptes par les agents de l'État coupables de violations des droits de l'homme, notamment de violence sexuelle, tels que des éléments des Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC) et de la Police nationale congolaise, la plupart de ces coupables ayant été condamnés durant la période considérée. Plusieurs autres faits nouveaux importants sont survenus durant la période sous examen, notamment le fait que, en mars 2013, le général Bosco Ntaganda, accusé de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, s'est livré à la Cour pénale internationale.

En dépit des efforts susvisés, la Haut-Commissaire note que la situation des droits de l'homme s'est nettement détériorée depuis son dernier rapport au Conseil (A/HRC/19/48), en particulier dans l'est du pays, où le Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme a recueilli des informations sur une augmentation importante du nombre de graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire constitutives de crimes de guerre, commises par les forces nationales de sécurité et de défense ainsi que par des groupes armés nationaux.

La multiplication des graves violations des droits de l'homme durant la période considérée peut être imputée à divers groupes armés, notamment au Mouvement du 23 mars (M23) et aux forces de sécurité et de défense, et elle est liée aux activités du M23. Les combattants du M23 ont été en effet responsables de graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, notamment d'exécutions sommaires, de viols et d'enrôlement d'enfants. D'autres groupes armés, mettant à profit l'absence de sécurité créée par le redéploiement, à partir de mai 2012, des FARDC pour combattre le M23, ont eux aussi commis de graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Ces groupes ont cherché à étendre leur influence dans des zones riches en ressources naturelles de l'est du pays et à contrôler ces zones, en s'attaquant aux civils, souvent sur des bases ethniques. En outre, dans le cadre d'opérations contre le M23, des membres des forces de défense et de sécurité congolaises auraient commis de graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, y compris des viols à grande échelle.

Les élections présidentielles et législatives de novembre 2011 ont été marquées par des actes de violence et de graves violations des droits de l'homme, apparemment commis dans la plupart des cas par des membres des forces de défense et de sécurité congolaises contre des membres et des partisans des partis d'opposition. Si les autorités judiciaires ont bien mené des enquêtes sur certaines violations des droits de l'homme lors des élections, il y a eu peu de progrès dans la traduction en justice des auteurs présumés. En outre, durant la période électorale, des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes ont reçu des menaces, ont été arbitrairement arrêtés et ont été victimes d'autres violations des droits de l'homme. On continuait à observer le manque d'indépendance de l'appareil judiciaire, en particulier lorsque celui-ci doit traiter de cas de violations des droits de l'homme dont sont victimes des opposants politiques et des membres de la société civile.

La Haut-Commissaire encourage le Gouvernement de la République démocratique du Congo à mettre en œuvre toutes les recommandations formulées dans le présent rapport et réaffirme l'engagement de son Bureau dans le pays à appuyer les efforts de l'État visant à protéger et à promouvoir les droits de l'homme.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1	4
II. Principaux faits nouveaux survenus dans le domaine des droits de l’homme	2–56	4
A. Exécutions extrajudiciaires ou sommaires.....	10–13	6
B. Torture et autres traitements cruels, inhumains et dégradants	14–17	7
C. Arrestations et détentions arbitraires et illégales	18–22	8
D. Violence sexuelle	23–29	9
E. Situation des journalistes, des défenseurs des droits de l’homme, des victimes et des témoins.....	30–35	11
F. Libertés publiques et élections.....	36–40	13
G. Violations des droits économiques, sociaux et culturels, et exploitation illégale des ressources naturelles	41–46	14
H. Administration de la justice et lutte contre l’impunité.....	47–56	15
III. Conclusions et recommandations.....	57–61	18
A. Conclusions	57–59	18
B. Recommandations.....	60–61	19

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 19/27 du Conseil des droits de l'homme. Comme les trois rapports précédents soumis par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme au Conseil des droits de l'homme sur la République démocratique du Congo¹, le rapport passe en revue la situation des droits de l'homme dans le pays ainsi que les activités qu'y a menées le Haut-Commissariat² entre novembre 2011 et mai 2013. Dans le rapport, la Haut-Commissaire évalue aussi les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations formulées par le Haut-Commissariat et d'autres mécanismes des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme.

II. Principaux faits nouveaux survenus dans le domaine des droits de l'homme

2. Depuis le rapport précédent de la Haut-Commissaire (A/HRC/19/48), les autorités congolaises ont déployé d'importants efforts, qui se sont traduits notamment par l'adoption de nouvelles politiques et par des réformes législatives. Nommées en avril 2012, la Ministre de la justice et des droits de l'homme et sa Vice-Ministre ont concentré leurs efforts sur plusieurs questions capitales, telles que le lancement des entités de liaison³ au niveau provincial, la promulgation de la loi de 2011 criminalisant la torture et l'enquête sur les conditions carcérales prévalant dans l'ensemble du pays. On s'attend à ce que la promulgation, le 21 mars 2013, par le Président de la République démocratique du Congo d'une loi portant création d'une commission nationale des droits de l'homme renforce grandement les capacités nationales dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme. On attend maintenant la nomination des membres de la commission et l'achèvement de sa mise en place. La relance du réseau des parlementaires pour les droits de l'homme a aussi constitué un fait nouveau important.

3. Dans le même temps, la situation des droits de l'homme s'est détériorée, avec une aggravation notable des violations des droits de l'homme, en particulier dans les provinces touchées par les conflits de l'est du Congo, à savoir le Nord-Kivu, le Sud-Kivu, la province Orientale et le Nord-Katanga. Depuis avril 2012, la majorité des violations des droits de l'homme sur lesquelles des informations ont été recueillies par le Bureau conjoint pour les droits de l'homme ont un lien avec les activités du M23. Ce mouvement a commis de graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, comme en ont commis d'autres groupes armés, qui ont mis à profit le vide sécuritaire prévalant depuis mai 2012, quand les unités des FARDC ont été redéployées pour combattre le M23. Ces divers groupes armés congolais et étrangers cherchaient à étendre leur influence dans des zones riches en ressources naturelles de l'est du pays et à contrôler ces zones. Dans un tel contexte, des disparitions forcées, des traitements cruels, inhumains et dégradants, et des viols survenant souvent lors d'attaques systématiques contre des villages et leur population civile peuvent être constitutifs de crimes contre l'humanité. En outre, dans le cadre d'opérations militaires contre le M23 et d'autres groupes armés, les FARDC ont été les principaux auteurs des violations des droits de l'homme.

¹ A/HRC/13/64, A/HRC/16/27 et A/HRC/19/48.

² La Division des droits de l'homme de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) et le Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ont fusionné le 1^{er} février 2008 pour donner naissance au Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme en République démocratique du Congo.

³ En août 2009, l'Entité de liaison pour les droits de l'homme, un forum de discussion sur les questions de droits de l'homme, a été créée par le décret ministériel 095/35.

4. La violence sexuelle restait une source de préoccupation majeure en matière de droits de l'homme, tant par son ampleur que par son caractère systématique, en particulier dans les provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu, et dans la province Orientale. Un grand nombre de viols ont été commis par des membres des forces de défense et de sécurité congolaises, tout comme par des groupes armés. Des cas de violence sexuelle se produisaient principalement durant les attaques contre des villages, en même temps que d'autres violations des droits de l'homme, telles que des meurtres, la torture et des enlèvements. De nombreux groupes armés continuaient de lutter pour contrôler des territoires riches en ressources naturelles, ce qui entraînait de graves violations des droits de l'homme contre les civils, y compris des viols à grande échelle.

5. L'insécurité qui régnait dans de nombreuses parties de l'est de la République démocratique du Congo a provoqué des déplacements importants de populations, de nombreux Congolais fuyant vers les pays voisins pour y chercher refuge. Un million de personnes au moins ont été déplacées depuis mai 2012 à la suite de graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

6. L'impunité reste répandue sur toute l'étendue du territoire de la République démocratique du Congo, en particulier pour des personnes occupant des postes de responsabilité ou d'influence. Néanmoins, en 2012, le Bureau conjoint pour les droits de l'homme a recueilli des informations sur la condamnation de plus de 200 individus pour violations des droits de l'homme commises par des agents de l'État et des groupes armés. En dépit de ce progrès, le système de justice pénal demeure structurellement faible et n'est en général pas indépendant, en particulier lorsqu'il s'agit de traiter de cas où les victimes sont des opposants politiques et des membres de la société civile.

7. Les élections présidentielles et législatives de novembre 2011 ont été marquées par des violations généralisées des droits de l'homme, notamment des atteintes aux droits à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, à son intégrité physique, et des atteintes aux droits à la liberté d'expression, de presse et de réunion pacifique.

8. En mars 2011, au vu des faits susmentionnés, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 2098 (2013), dans laquelle il dotait la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO) d'un mandat renforcé et de moyens plus robustes pour la protection des civils. Des dispositions relatives à une brigade d'intervention dotée d'un mandat offensif et la désignation d'un envoyé spécial pour la région des Grands Lacs figuraient parmi les principales mesures adoptées par le Conseil de sécurité dans la résolution 2098 (2013) pour faire face aux violations persistantes des droits de l'homme et du droit international humanitaire par une multitude de groupes armés, principalement dans les provinces touchées par les conflits de l'est de la République démocratique du Congo, et pour sortir le pays de l'impasse par l'instauration d'une paix régionale.

9. Tout au long de la période considérée, le Bureau conjoint pour les droits de l'homme n'a cessé de contribuer à la mise en place de plusieurs outils et mécanismes de coordination de la MONUSCO pour la protection des civils, notamment les équipes mixtes de protection des civils, les réseaux d'alerte locaux et les assistants chargés de la liaison avec la population locale. Ces outils visent à permettre à la mission d'anticiper les besoins en matière de protection, d'élaborer des plans de protection de la population locale et de réduire les graves menaces pesant sur celle-ci.

A. Exécutions extrajudiciaires ou sommaires

1. Recommandations

10. Des recommandations ont été faites par le passé au Gouvernement quant à la responsabilité qui lui incombait d'initier des enquêtes et des poursuites au sujet de tous les cas d'exécutions extrajudiciaires ou sommaires, d'en punir les auteurs et de verser une réparation appropriée aux familles des victimes⁴. Il a aussi été recommandé au Gouvernement de mettre pleinement en œuvre sa politique de «tolérance zéro», de mener des enquêtes concernant les membres des FARDC responsables de ces meurtres, de les arrêter et d'engager des poursuites contre eux⁵.

2. Mesures prises par le Gouvernement et situation actuelle

11. Des atteintes au droit à la vie continuent d'être fréquemment signalées depuis le rapport précédent de la Haut-Commissaire. Des meurtres à grande échelle prenant pour cible des civils⁶, commis d'avril à septembre 2012 par divers groupes armés dans le Sud-Masisi, le Nord-Kivu ont été, par exemple, parmi les plus graves survenues dans le pays au cours des deux dernières années. Dans d'autres parties du territoire de Masisi, le Bureau conjoint pour les droits de l'homme a recueilli des informations sur plus de 130 meurtres et d'autres violations des droits de l'homme par des groupes armés, principalement des combattants de Raïa Mutomboki et Nyatura, durant la période du 15 août 2012 au 10 janvier 2013. Les meurtres étaient la conséquence de l'absence de sécurité créée dans la région par le redéploiement des troupes des FARDC à Rutshuru pour combattre le M23.

12. L'usage disproportionné de la force par des soldats des FARDC, des membres de la Garde républicaine et des agents de la Police nationale congolaise pendant une opération contre quelque 300 Mai-Mai Kata Katanga en mars 2013 à Lubumbashi a causé la mort d'au moins trois civils et de plus de 18 Mai-Mai, dont certains ont été tués à bout portant, alors que beaucoup d'autres ont été blessés. Des mesures appropriées et louables ont été prises par les autorités congolaises dans certains de ces cas sur lesquels le Haut-Commissariat a recueilli des informations, comme dans le cas survenu à Mitwaba, où les auteurs ont été arrêtés et renvoyés devant la justice militaire. Dans d'autres cas, comme celui survenu à Ilema, aucune mesure sérieuse n'a été prise.

3. Mesures prises par le Bureau conjoint pour les droits de l'homme

13. Le Bureau conjoint pour les droits de l'homme a continué de mener des missions de surveillance et d'enquêtes dans les zones les plus instables et de faire rapport sur les motifs de préoccupation les plus urgents. Quatre rapports ont par la suite été publiés, un accent particulier y étant mis sur les questions se rapportant aux graves violations des droits de l'homme commises dans le Sud-Masisi⁷, les décès dans les lieux de détention⁸, les

⁴ Voir CCPR/C/COD/CO/3, par. 10.

⁵ A/HRC/14/24/Add.3, par. 109.

⁶ Voir le rapport du Bureau conjoint des Nations Unis pour les droits de l'homme sur les violations des droits de l'homme commises par des groupes armés lors d'attaques de villages dans les groupements Ufamandu I et II, Nyamaboko I et II et Kibaba, territoire de Masisi, province du Nord-Kivu, entre avril et septembre 2012, 14 novembre 2012. Dans le rapport, le Bureau a confirmé l'exécution arbitraire d'au moins 264 personnes, dont 246 ont été tuées par des combattants Raïa Mutomboki et Mai-Mai Kifuafua, et 18 par des combattants des Forces démocratiques pour la libération du Rwanda (FDLR) et Nyatura, entre avril et septembre 2012 à Ufamandu I et II, Nyamaboko I et II et les groupements Kibabi, en territoire de Masisi, dans la province du Nord-Kivu.

⁷ Voir *ibid.*

violations des droits de l'homme lors des élections dans la ville de Kinshasa⁹ et les violations des droits de l'homme perpétrées par les FARDC et le M23 dans le Nord-Kivu et le Sud-Kivu dans la période du 15 novembre au 2 décembre 2012. Au sujet de ces cas et des cas précédents, le Bureau conjoint pour les droits de l'homme en République démocratique du Congo a rencontré les autorités provinciales et, en cas de nécessité, nationales pour les encourager à prendre des mesures appropriées.

B. Torture et autres traitements cruels, inhumains et dégradants

1. Recommandations

14. Parmi les recommandations formulées par le passé figurait celle invitant le Gouvernement à mettre fin à l'impunité en cas d'allégations d'actes de torture et autres traitements (mauvais traitements) cruels, inhumains et dégradants, en menant promptement des enquêtes impartiales et exhaustives sur tous les cas signalés de torture et de mauvais traitements¹⁰. Les personnes reconnues coupables de tels actes devraient être punies conformément à la loi et des réparations appropriées devraient en outre être accordées aux victimes, notamment sous forme d'une indemnisation adéquate¹¹. Il a aussi été recommandé au Gouvernement de veiller à ce que toutes les personnes dénonçant des cas de torture et de mauvais traitements soient protégées contre tous actes d'intimidation ou représailles dont elles pourraient être victimes pour avoir dénoncé de tels cas¹².

2. Mesures prises par le Gouvernement et situation actuelle

15. L'usage généralisé de la torture et des mauvais traitements par les forces de défense et de sécurité dans le pays demeure une source majeure de préoccupation en matière de droits de l'homme. La plupart des cas de torture et de mauvais traitements enregistrés par le Bureau conjoint pour les droits de l'homme sont le fait de membres de la Police nationale congolaise, de l'Agence nationale de renseignements et des FARDC. Certains membres des FARDC torturent des civils considérés comme des déserteurs de l'armée ou soupçonnés de collaboration avec les groupes armés. En pareils cas, la torture est souvent utilisée pour obtenir les aveux de suspects. Certaines victimes ont signalé avoir eu les mains et les pieds liés alors qu'ils étaient frappés à l'aide de différents objets. Dans un cas emblématique, en juillet 2012, cinq citoyens rwandais, dont trois mineurs, arbitrairement arrêtés et détenus par des soldats des FARDC pour appartenance alléguée au M23, ont été soumis à la torture. Un garçon a été battu si sévèrement qu'il a dû être transporté par les soldats à l'hôpital militaire, où il serait arrivé sans vie.

16. Un fait positif survenu durant la période considérée a été le progrès réalisé par le Gouvernement dans l'application de la loi criminalisant la torture. Depuis la promulgation de la loi le 9 juillet 2011, au moins six soldats des FARDC, cinq agents de la Police nationale congolaise et un agent de renseignement ont été condamnés pour actes de torture,

⁸ Rapport du Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme (MONUSCO-HCDH) sur les décès dans les lieux de détention en République démocratique du Congo, mars 2013 (disponible à l'adresse: <http://monusco.unmissions.org/LinkClick.aspx?fileticket=yCX3VNesgPg%3D&tabid=10662&language=en-US>).

⁹ Rapport d'enquête du Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme sur les violations graves des droits de l'homme commises par des membres des forces de défense et de sécurité congolaises dans la ville de Kinshasa en République démocratique du Congo entre le 26 novembre et le 25 décembre 2011, mars 2012 (disponible à l'adresse: www.ohchr.org/Documents/Countries/ZR/ReportDRC_26Nov_25Dec2011_en.pdf).

¹⁰ CAT/C/DRC/CO/1, par. 6 b).

¹¹ CCPR/C/COD/CO/3, par. 16.

¹² CAT/C/DRC/CO/1, par. 13.

et ont écopé de peines allant de six mois de prison à l'emprisonnement à vie. En outre, le Ministère de la justice et des droits de l'homme a organisé des ateliers et des sessions de formation dans différentes provinces pour sensibiliser divers acteurs, notamment les forces de défense et de sécurité, les autorités judiciaires et des représentants de la société civile, sur le contenu et l'application de la loi contre la torture.

3. Mesures prises par le Bureau conjoint pour les droits de l'homme

17. Le Bureau conjoint pour les droits de l'homme a continué de surveiller et de signaler partout dans le pays les cas de torture et de mauvais traitements. Il a aussi continué à appuyer les autorités judiciaires dans les enquêtes et poursuites concernant des auteurs présumés d'actes de torture; il a par ailleurs fait un ardent plaidoyer auprès des autorités congolaises pour les encourager à engager des poursuites contre les éléments des forces de défense et de sécurité responsables d'actes de torture. En collaboration avec le Ministère de la justice et des droits de l'homme et avec les partenaires de la société civile, le Bureau a aussi organisé pour divers groupes des activités de sensibilisation portant sur la loi contre la torture. En outre, dans le cadre de la célébration de la Journée internationale pour le soutien aux victimes de la torture, le 26 juin 2012, le Bureau a organisé plusieurs activités d'information en collaboration avec le Ministère de la justice et des droits de l'homme, à Kinshasa et dans diverses provinces.

C. Arrestations et détentions arbitraires et illégales

1. Recommandations

18. Il a été recommandé au Gouvernement de limiter le nombre de membres des forces de sécurité investies du pouvoir d'arrestation et de veiller à ce que la police reste la principale agence chargée de faire respecter la loi¹³. Le Gouvernement devrait aussi veiller à ce que les procédures suivies lors de l'arrestation et de la détention de personnes soient conformes à toutes les dispositions de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁴. Il a en outre été recommandé que le Gouvernement mette sur pied au sein du Ministère de la justice une équipe spéciale chargée de lutter contre les détentions arbitraires et de chercher d'urgence des moyens d'améliorer la situation des détenus¹⁵. Il a par ailleurs été recommandé que le Gouvernement accorde au Bureau conjoint pour les droits de l'homme et à d'autres mécanismes indépendants un accès libre à tous les lieux de détention¹⁶.

2. Mesures prises par le Gouvernement et situation actuelle

19. Les arrestations et détentions arbitraires et/ou illégales restent des pratiques répandues partout dans le pays. Les agents de la Police nationale congolaise et les membres des FARDC arrêtent fréquemment des civils sans mandat d'arrêt et les gardent en détention sans les inculper ou les référer aux autorités judiciaires compétentes. Des civils sont souvent détenus en raison de motifs politiques, de leur appartenance ethnique ou de leur collaboration supposée avec des groupes armés, ou simplement afin de leur extorquer de l'argent. Pour obtenir leur libération, les civils sont régulièrement forcés de soudoyer les agents de police ou d'autres fonctionnaires. Le recours systématique à la violence partout dans le pays lors d'arrestations par des agents de l'État constitue une autre source particulière de préoccupation. De plus, l'absence fréquente de réexamen judiciaire de telles

¹³ CAT/C/DRC/CO/1, par. 10.

¹⁴ CCPR/C/COD/CO/3, par. 19.

¹⁵ A/HRC/13/8, par. 96 6).

¹⁶ Ibid., par. 97 1) et 3).

arrestations et détentions aggrave un système de corruption au sein des forces de sécurité, dont les membres pensent souvent que le pouvoir qu'ils détiennent est sans limite.

20. En dépit des dispositions figurant dans la résolution 1756 (2007) du Conseil de sécurité et des résolutions pertinentes suivantes, et alors que des recommandations formulées par les mécanismes des droits de l'homme préconisent que soit accordé aux Nations Unies un accès à tous les centres de détention du pays, le Bureau conjoint pour les droits de l'homme n'a toujours pas un plein accès à tous les centres de détention, en particulier à ceux gérés par l'Agence nationale de renseignements et par la Garde républicaine. Durant la période considérée, le Bureau a été particulièrement préoccupé par l'existence de deux centres secrets de détention, qui auraient été créés par le colonel Jean-Marie Izumbu Lugeni (alias Igwe) de la 61^e brigade d'infanterie des FARDC basée à Kalemie, district de Tanganyika, dans la province du Katanga. Ces centres de détention auraient, selon certaines informations, été fermés à la suite de l'arrestation du colonel le 26 novembre 2012. Celui-ci a été libéré par la suite le 17 décembre 2012, et son procès devant le tribunal militaire de Lubumbashi a commencé le 19 février 2013, pour diverses charges, notamment pour torture et arrestations arbitraires. L'accusé est toutefois, pour le moment, en fuite.

3. Mesures prises par le Bureau conjoint pour les droits de l'homme

21. Le Bureau conjoint pour les droits de l'homme a continué de surveiller et de signaler les cas d'arrestations et de détentions arbitraires et/ou illégales. Le suivi quotidien de la situation des droits de l'homme a révélé qu'il s'agissait là des violations les plus courantes que commettaient les forces de défense et de sécurité. En outre, durant la période considérée, le Bureau a recueilli des informations démontrant une multiplication des arrestations arbitraires et des cas de torture et de mauvais traitements en détention par des soldats des FARDC essayant d'obtenir de civils des renseignements de nature militaire sur les groupes armés, en particulier dans la province du Nord-Kivu.

22. Le Bureau conjoint pour les droits de l'homme a continué de plaider auprès des autorités congolaises la prise de mesures visant à réduire les cas de détentions illégales, ce qui a abouti à la libération de nombreux détenus. Il a aussi organisé à l'intention des agents de police et d'autres fonctionnaires des ateliers de sensibilisation sur les règles à suivre lors de l'arrestation et de la détention. À titre d'exemple, en mars 2013, le Bureau a formé 500 agents de la Police nationale congolaise à Mvula Matadi, dans la province du Bas-Congo, pour ce qui concerne les principes fondamentaux des droits de l'homme, y compris les droits des détenus.

D. Violence sexuelle

1. Recommandations

23. Une recommandation a été faite au Gouvernement de la République démocratique du Congo à l'effet d'abroger toutes les dispositions de la législation nationale qui constituaient une discrimination à l'égard des femmes¹⁷. Le Gouvernement a aussi été invité à mettre en place et à promouvoir un mécanisme efficace chargé de recevoir les plaintes pour violence sexuelle, y compris dans les centres de détention¹⁸. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a invité le Gouvernement à fournir des soins psychologiques et médicaux aux victimes¹⁹. Il a été constamment recommandé que le

¹⁷ CEDAW/C/COD/CO/5, par. 34.

¹⁸ CAT/C/DRC/CO/1, par. 12.

¹⁹ E/C.12/COD/CO/4, par. 25.

Gouvernement arrête et traduit en justice les membres des forces armées coupables d'actes de violence sexuelle²⁰. Enfin, l'État a été invité à verser une indemnisation aux victimes de violence sexuelle commise par ses agents, et à créer à cette fin un fonds alimenté par le budget national²¹.

2. Mesures prises par le Gouvernement et situation actuelle

24. La violence sexuelle continue d'être perpétrée à une échelle consternante partout dans le pays. Durant la période considérée, le Bureau conjoint pour les droits de l'homme a noté un accroissement alarmant des viols à grande échelle commis par les groupes armés et les membres de l'armée congolaise. En novembre 2012, après la prise de Goma par le M23, les soldats des FARDC se sont repliés sur Minova dans le Sud-Kivu, où ils ont commis des viols à grande échelle et autres violations des droits de l'homme pendant une période de dix jours²². Le Bureau conjoint pour les droits de l'homme a aussi recueilli des informations sur au moins 59 cas de violence sexuelle commis entre le 20 novembre et le 2 décembre 2012 par des éléments du M23 après la prise de Goma. Par ailleurs, les combattants Mai-Mai Simba/Lumumba ont eux aussi commis, en juin et novembre 2012, des viols à grande échelle, notamment en territoire de Mambasa, dans la province Orientale, où ils ont violé au moins 110 femmes²³. Ces incidents démontrent comment l'armée congolaise et les groupes armés opérant dans l'est du Congo ont continué à utiliser le viol comme arme de guerre pour intimider la population et la soumettre, tout comme pour punir des civils qu'ils soupçonnaient de collaboration avec l'ennemi.

25. Ainsi qu'indiqué par la Haut-Commissaire dans ses précédents rapports, la plupart des cas signalés de viols ne font l'objet d'enquêtes et de poursuites. Dans les cas où les auteurs sont condamnés à payer des réparations, les victimes ne perçoivent ces réparations que rarement, voire jamais. Les auteurs ne sont souvent pas solvables et l'État n'a toujours pas mobilisé de fonds pour les réparations, alors que les décisions rendues requièrent le paiement de frais de justice supplémentaires qui empêchent les victimes d'en chercher l'exécution.

26. S'agissant d'autres faits nouveaux survenus dans le domaine des droits des femmes, la soumission en un rapport unique par la République démocratique du Congo de ses sixième et septième rapports au Comité sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes²⁴ a constitué un fait positif en 2012. Le Haut-Commissariat est confiant que le dialogue entre le Comité et l'État partie conduira à davantage de progrès dans la promotion des droits des femmes.

3. Mesures prises par le Bureau conjoint pour les droits de l'homme

27. Le Bureau conjoint pour les droits de l'homme a continué de surveiller, de suivre et de signaler les cas de violence sexuelle, notamment en publiant des rapports, comme le rapport sur les violations des droits de l'homme perpétrées par des militaires des forces armées congolaises et des combattants du M23 à Goma et à Sake, province du Nord-Kivu, ainsi qu'à Minova et dans ses environs, province du Sud-Kivu, entre le 15 novembre et le

²⁰ Voir A/HRC/13/8, par. 94-79).

²¹ Voir E/C.12/COD/CO/4, par. 25.

²² Voir le rapport du Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme sur les violations des droits de l'homme perpétrées par des militaires des forces armées congolaises et des combattants du M23 à Goma et à Sake, province du Nord-Kivu, ainsi qu'à Minova et dans ses environs, province du Sud-Kivu, entre le 15 novembre et le 2 décembre 2012, mai 2013 (disponible à l'adresse: www.ohchr.org/Documents/Countries/ZR/UNJHROMay2013_en.pdf).

²³ Voir A/67/792-S/2013/149, par. 39.

²⁴ CEDAW/C/COD/Q/6-7/Add.1.

2 décembre 2012²². Le Bureau a aussi continué à apporter un soutien aux autorités judiciaires pour aider celles-ci à enquêter sur des cas de violence sexuelle et à en traduire les auteurs en justice, notamment par le moyen d'audiences foraines dans les zones reculées. En partenariat avec l'Agence canadienne de développement international et l'Agence suédoise de coopération internationale pour le développement, le Bureau est en train de mettre en œuvre des projets visant à améliorer l'accès à la justice pour les victimes, grâce à l'assistance fournie par des organisations non gouvernementales nationales et internationales. Durant la période considérée, un nombre total de 1 449 victimes de violence sexuelle ont bénéficié de l'assistance d'un homme de loi, dans le cadre de projets de l'Agence canadienne de développement international et de l'Agence suédoise de coopération internationale pour le développement, cette aide ayant permis d'obtenir 235 décisions de justice. En partenariat avec le Gouvernement brésilien, le Bureau a en outre fourni aux victimes de violence sexuelle des trousseaux de réinsertion économique (contenant d'habitude des outils et fournitures pour de petites activités économiques choisies par les bénéficiaires et pour lesquelles ceux-ci ont reçu une formation), des conseils et une initiation aux affaires.

28. Depuis le rapport précédent de la Haut-Commissaire, le Bureau conjoint pour les droits de l'homme a pris un certain nombre de mesures visant à sensibiliser les agents de l'État et la société civile sur la législation nationale contre la violence sexuelle. Par exemple, en janvier 2013, le Bureau a organisé une session de formation sur la surveillance de la violence sexuelle pour 40 agents de la Police nationale congolaise et 41 membres de la société civile, en territoire d'Ango, dans la province Orientale. Par ailleurs, durant la période considérée, le Bureau a formé 350 magistrats dans le domaine de la législation et des procédures relatives à la violence sexuelle.

29. Le Bureau conjoint pour les droits de l'homme reste mobilisé aux côtés du Gouvernement pour mettre en œuvre des stratégies visant à lutter contre la violence sexuelle; par exemple, il continue d'appuyer les efforts du Gouvernement tendant à appliquer la stratégie nationale de lutte contre la violence sexuelle et la violence sexiste et il fait partie d'une équipe technique qui, sous la direction du Ministère du genre, de la famille et de l'enfant, doit débattre des moyens d'améliorer les mécanismes visant à lutter contre la violence sexuelle. Un fait très positif a été la signature, le 30 mars 2012, par le Premier Ministre et la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la violence sexuelle dans les conflits d'un communiqué contenant une liste d'engagements pris par le Gouvernement en vue de lutter contre la violence sexuelle, en mettant notamment en place des mécanismes efficaces de protection contre la violence sexuelle dans des situations de conflit.

E. Situation des journalistes, des défenseurs des droits de l'homme, des victimes et des témoins

1. Recommandations

30. Lors de l'Examen périodique universel, il a été recommandé au Gouvernement de créer un cadre juridique pour protéger les journalistes, les défenseurs des droits de l'homme, les membres de la société civile et de l'opposition politique, et assurer leur sécurité²⁵. Il a aussi été recommandé au Gouvernement de veiller à ce que les membres des partis politiques, des médias et de la société civile puissent exercer librement leurs droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, conformément aux normes internationales²⁶.

²⁵ A/HRC/13/8, par. 96 22) à 26).

²⁶ Ibid., par. 94 102).

2. Mesures prises par le Gouvernement et situation actuelle

31. La situation des droits de l'homme des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes demeure précaire, parce que les intéressés sont régulièrement l'objet d'intimidation, de menaces de mort, d'arrestations arbitraires et autres violations des droits de l'homme de la part des agents de l'État et des groupes armés. À titre d'exemple, après la chute de Goma, en novembre 2012, au moins 19 défenseurs des droits de l'homme et trois journalistes ont reçu des menaces de mort de la part des combattants du M23 après qu'ils eurent dénoncé des violations des droits de l'homme commises par le groupe armé.

32. Le Bureau conjoint pour les droits de l'homme est en outre particulièrement préoccupé par les retards que connaît la procédure d'appel, commencée en juillet 2012, devant la Haute Cour militaire de Kinshasa, dans l'affaire de l'assassinat du défenseur des droits de l'homme Floribert Chebeya et de son chauffeur, Fidèle Bazana. En juin 2011, un tribunal militaire de Kinshasa a déclaré cinq officiers supérieurs de la police coupables de l'assassinat de Chebeya et de Bazana en juin 2010. Le Bureau suit de près la procédure pour veiller à ce que le procès soit conforme aux normes internationales applicables.

33. Les efforts du Gouvernement tendant à protéger les victimes et les témoins qui font des dépositions devant les tribunaux restent insuffisants. Durant la période considérée, dans plusieurs affaires, les besoins de protection des victimes et des témoins ont été négligés et les autorités judiciaires ont manqué à leur devoir de protéger de façon appropriée de telles personnes contre les menaces dont elles étaient l'objet pour avoir témoigné devant un tribunal. Par exemple, les noms de victimes ont été lus à haute voix devant la Haute Cour militaire dans l'affaire du général Kakwavu, qui est accusé de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité.

34. En dépit de nombreuses recommandations de la société civile et d'autres acteurs, le projet de loi portant protection des défenseurs des droits de l'homme est toujours pendant devant le Parlement depuis le 27 mai 2011, apparemment parce qu'il ne faisait pas partie des priorités de celui-ci. En outre, la cellule créée par le Ministère de la justice et des droits de l'homme pour la protection des défenseurs des droits de l'homme²⁷ est dépourvu des pouvoirs et des ressources devant lui permettre de fonctionner avec efficacité.

3. Mesures prises par le Bureau conjoint pour les droits de l'homme

35. Tout au long de la période considérée, le Bureau conjoint pour les droits de l'homme a suivi de près les cas de violations des droits de l'homme contre des journalistes, des défenseurs des droits de l'homme ainsi que des victimes et des témoins de violations des droits de l'homme. Il a continué à fournir une assistance ciblée, en matière de protection, aux victimes et aux témoins de graves violations des droits de l'homme courant le risque de subir des représailles pour avoir témoigné ou pris part à des procès sensibles concernant de graves crimes, de même qu'aux défenseurs des droits de l'homme courant des risques du fait de leur action. Le Bureau a par ailleurs fourni aux autorités judiciaires des conseils sur les mesures appropriées à prendre pour protéger les victimes pendant les enquêtes et les procès. Il a de plus pris part à des sessions de formation et à des activités de sensibilisation destinées à des fonctionnaires comme le personnel administratif, la police militaire et les autorités judiciaires, et qui portaient sur les droits des victimes, des témoins et des défenseurs des droits de l'homme.

²⁷ A/HRC/19/48, par. 33.

F. Libertés publiques et élections

1. Recommandations

36. Rappelant avec inquiétude les cas de menaces et de violence signalés lors des élections présidentielles et législatives, dont ont été l'objet notamment des membres de la société civile et des défenseurs des droits de l'homme, le Conseil des droits de l'homme, dans sa résolution 19/27, a recommandé au Gouvernement de la République démocratique du Congo de tenir des élections libres et équitables, en respectant totalement le droit à la liberté d'expression, de réunion et d'opinion pour toutes les parties. Un certain nombre de recommandations ont aussi été formulées à ce sujet dans le rapport d'enquête du Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme sur les violations graves des droits de l'homme commises par des membres des Forces de défense et de sécurité congolaises dans la ville de Kinshasa durant la période électorale (novembre 2011), publié conjointement avec la MONUSCO²⁸.

2. Mesures prises par le Gouvernement et situation actuelle

37. Les élections de 2011 se sont tenues dans un contexte de violence, notamment des affrontements entre divers acteurs politiques, durant lesquels de graves violations des droits de l'homme ont été commises par des agents de l'État partout dans le pays. Entre le 1^{er} octobre 2011 et le 31 janvier 2012, le Bureau conjoint pour les droits de l'homme a recueilli des informations sur 345 violations des droits de l'homme liées au processus électoral et impliquant 769 victimes: 41 civils au moins ont été tués, 168 ont été blessés et/ou ont subi des mauvais traitements, et 400 personnes ont été arbitrairement arrêtées ou détenues. Le Bureau a aussi recueilli des informations sur 26 violations de réunion pacifique, 48 violations du droit à la liberté d'expression et 18 violations du droit à la liberté de la presse. Les Forces de défense et de sécurité congolaises ont été reconnues responsables de plus de la moitié des violations des droits de l'homme sur lesquelles le Bureau a recueilli des informations. Les violations les plus graves ont été signalées à Kinshasa et dans le Kasai oriental.

38. En dépit d'un vigoureux plaidoyer de différents acteurs nationaux et internationaux, y compris le Bureau conjoint pour les droits de l'homme, le Gouvernement de la République démocratique du Congo a dans une large mesure manqué à son devoir de réagir face aux violations des droits de l'homme commises dans le cadre des élections de 2011. Plus d'une année et demie après les élections, très peu de violations des droits de l'homme sur lesquelles le Bureau avait réuni des informations ont abouti à une enquête ou des poursuites. Aucun des membres de l'Agence nationale de renseignements ou de la Garde républicaine dénoncés comme étant impliqués dans les violations des droits de l'homme commises dans le cadre des élections n'a été arrêté ou n'a fait l'objet de poursuites²⁹.

3. Mesures prises par le Bureau conjoint pour les droits de l'homme

39. Pendant les périodes préélectorale et électorale, le Bureau conjoint pour les droits de l'homme a renforcé sa surveillance de la situation, à partir de son siège de Kinshasa et de ses 18 bureaux de terrain. Durant les mois précédant les élections, il a mené des activités de sensibilisation, en collaboration avec des partenaires, auprès de plus de 10 000 personnes dans l'ensemble du pays. En novembre 2011, le Bureau a mis en place, à l'intention de

²⁸ Disponible à l'adresse: www.ohchr.org/Documents/Countries/ZR/ReportDRC_26Nov_25Dec2011_en.pdf.

²⁹ Voir le rapport du Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme chargé des violations graves des droits de l'homme commises par des membres des Forces de défense et de sécurité congolaises (voir note de bas de page 9).

civils voulant signaler des violations des droits de l'homme lors des élections, un numéro vert, auquel on pouvait appeler vingt-quatre heures sur vingt-quatre, sept jours sur sept, et a apporté un soutien financier au numéro vert mis en place par le réseau national des organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme, le RENADHOC.

40. Le Bureau conjoint pour les droits de l'homme a apporté un appui aux autorités judiciaires chargées d'enquêter sur les violations des droits de l'homme lors des élections, et a publié deux rapports au sujet de ces violations³⁰. Depuis les élections, le Bureau a mené une vigoureuse action de plaider auprès des autorités locales, provinciales et nationales, pour qu'elles donnent une suite aux enquêtes et aux recommandations formulées dans les rapports. L'impunité à la suite des abus liés aux élections a toutefois prévalu, en raison du peu de mesures prises par les autorités.

G. Violations des droits économiques, sociaux et culturels, et exploitation illégale des ressources naturelles

1. Recommandations

41. Le Comité sur les droits économiques, sociaux et culturels a formulé diverses recommandations tendant à ce que le Gouvernement prenne toutes les mesures nécessaires pour s'attaquer à la question de l'exploitation illégale des ressources naturelles et pour renforcer la transparence dans la collecte des recettes³¹. Il a recommandé que le Gouvernement révise sans délai tous les contrats miniers et abroge tout contrat qui serait défavorable au peuple congolais; qu'il adopte des mesures visant à contrôler l'exportation des ressources minières et à imposer des sanctions draconiennes contre les personnes se livrant au commerce illicite des ressources naturelles; enfin, qu'il veille à ce que les recettes provenant des ressources naturelles soient utilisées pour renforcer les services et infrastructures de base, afin d'améliorer les conditions de vie de la population³².

2. Mesures prises par le Gouvernement et situation actuelle

42. Tout au long de la période considérée, dans beaucoup de zones riches en ressources, principalement dans la province Orientale, les Kivus et le Nord-Katanga, des violations des droits de l'homme ont été commises, notamment le travail forcé lié à l'exploitation illégale de ces ressources, violations qui auraient été le fait tant des groupes armés que des agents de l'État. Une série d'attaques a été lancée en mars 2012 par des groupes armés semant la terreur et vidant les zones susmentionnées de leurs populations. Par exemple, des violations des droits de l'homme ont été commises contre des civils, notamment le viol de plus de 110 femmes et l'enlèvement d'au moins 100 civils, lors d'attaques menées par les Mai-Mai Simba/Lumumba³³ en territoire de Mambasa, dans la province Orientale. D'autres graves violations des droits de l'homme ont été aussi commises par les groupes armés dans le but de faciliter l'exploitation des ressources naturelles. Le Bureau conjoint pour les droits de l'homme a recueilli des informations sur de nombreux cas d'enlèvements de civils et de

³⁰ Rapport du Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales en période pré-électorale en République démocratique du Congo, novembre 2011 (disponible à l'adresse: www.ohchr.org/Documents/Countries/ZR/Joint_Human_Rights_Office_HRElectionsReport_en.pdf).

³¹ E/C.12/COD/CO/4, par. 13.

³² Ibid.

³³ La milice des Mai-Mai Simba/Lumumba, dirigée par un ancien contrebandier connu sous le nom de capitaine Morgan, a migré en mars 2012 dans le Mambasa riche en ressources naturelles, où elle a cherché à semer la terreur au sein de la population civile et à se livrer à l'exploitation illégale des ressources naturelles.

travail forcé dont étaient responsables des groupes armés. Un grand nombre d'enlèvements, en particulier par des combattants de l'Alliance des forces démocratiques, ont été signalés en territoire de Beni, dans la province du Nord-Kivu. De nombreuses personnes enlevées sont contraintes de prendre part à des activités telles que la coupe du bois, l'extraction de l'or et la production agricole au profit du groupe armé.

43. Des agents de l'État étaient aussi impliqués dans le trafic de minéraux et mettaient souvent à profit des postes de responsabilité pour s'exonérer de l'obligation de reddition; par exemple, en septembre 2012, Dieudonné Kasongo Kabila (alias général Kasongo), demi-frère de Laurent Desire Kabila, a ordonné à Lubumbashi l'arrestation arbitraire, la détention illégale et la soumission à de mauvais traitements de trois agents de la lutte contre la fraude, d'un magistrat et d'un agent de police qui avaient intercepté un camion transportant des minéraux dans le cadre d'un trafic dans lequel il aurait été impliqué. Bien qu'une enquête judiciaire ait été ouverte, il n'a toujours pas été arrêté.

44. Les activités des centres de négoce de minéraux, créés par le Gouvernement pour assurer la traçabilité des minéraux, ont été suspendues le 18 décembre 2012 en raison de l'insécurité et de la rivalité entre propriétaires de titres d'exploitation minière et exploitants artisanaux. Des milliers d'exploitants artisanaux se livrent à une exploitation minière illégale. Le Gouvernement n'a toujours pas mis en place de système efficace qui permettrait de certifier l'origine et d'assurer la traçabilité des minéraux ainsi que de régulariser les conditions de travail des exploitants artisanaux.

45. Le manquement continu de l'État à son devoir de mettre fin à l'extraction minière illégale et à la complicité des FARDC, et, dans de nombreux cas, d'autres agents de l'État, constitue une cause fondamentale du manque des ressources dont l'État a besoin pour s'acquitter des obligations essentielles minima que lui impose le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, afin, à tout le moins, d'assurer la fourniture de la nourriture essentielle, des soins de santé primaires de base, de logement de base et de formes essentielles d'éducation.

3. Mesures prises par le Bureau conjoint pour les droits de l'homme

46. Le Bureau conjoint pour les droits de l'homme a continué de surveiller les violations des droits de l'homme liées à l'exploitation illégale des ressources naturelles, de mener des enquêtes à leur sujet et de partager les résultats de ses enquêtes avec les autorités congolaises. De plus, la MONUSCO a continué d'encourager les autorités à déployer suffisamment de forces de sécurité professionnelles dans les zones de conflit pour retrouver ceux qui se livrent à l'exploitation illégale et les amener à répondre de leurs actes. Durant la période considérée, la MONUSCO et le Ministère des mines ont poursuivi leurs efforts de médiation entre propriétaires de titres d'exploitation minière et exploitants artisanaux dans le Nord-Kivu. La MONUSCO a continué d'appuyer le processus d'étiquetage des minéraux et de validation des sites d'exploitation dans l'est du pays, afin de déterminer si les mines sont contrôlées par les groupes armés et si les droits de l'homme y sont respectés.

H. Administration de la justice et lutte contre l'impunité

1. Recommandations

47. De nombreuses recommandations ont été faites pour encourager le Gouvernement à réformer le système judiciaire, à améliorer l'accès à la justice et à lutter contre l'impunité. Lors de l'Examen périodique universel, il a été recommandé que le Gouvernement mette en place une procédure de vérification des antécédents des membres de ses forces de sécurité en matière de respect des droits de l'homme, en vue d'empêcher le recrutement d'individus

ayant commis de graves violations des droits de l'homme³⁴. Le Comité contre la torture a recommandé que le Gouvernement veille à ce que les tribunaux militaires jugent les militaires coupables d'infractions militaires, conformément aux normes internationales applicables³⁵. Lors de l'Examen périodique universel, il a été recommandé qu'une législation soit promulguée pour donner effet au Statut de Rome³⁶, que des fonds suffisants soient alloués à l'administration de la justice et qu'un plan global de formation des juges soit élaboré³⁷. Dans sa résolution 19/27, le Conseil des droits de l'homme a recommandé que le Gouvernement mette sur pied une commission nationale des droits de l'homme conformément aux principes internationaux applicables.

2. Mesures prises par le Gouvernement et situation actuelle

48. Des faits positifs ont été enregistrés dans la lutte contre l'impunité, dont certains ont été le résultat d'activités menées avec l'appui du Bureau conjoint pour les droits de l'homme. Parmi ces faits figuraient la condamnation par un tribunal militaire du Sud-Kivu, en mai 2012, de 15 officiers des FARDC qui avaient déserté de l'armée congolaise en avril 2012 en tentant de rejoindre le M23, la plupart de ces officiers ayant de nombreux antécédents en matière de violations des droits de l'homme³⁸. Un autre fait a été que le général Bosco Ntaganda s'est livré à la Cour pénale internationale en mars 2013. Des enquêtes judiciaires sont aussi en cours concernant des combattants Mai-Mai Simba/Lumumba, pour de graves violations des droits de l'homme commises entre mars 2012 et mars 2013 dans plusieurs localités du territoire de Mambasa. Une vingtaine de combattants Mai-Mai sont actuellement détenus à la prison centrale de Bunia dans l'attente de leur jugement.

49. Peu de progrès a toutefois été enregistré pour ce qui est de plusieurs cas de viols à grande échelle et autres violations des droits de l'homme sur lesquelles le Bureau conjoint pour les droits de l'homme a recueilli des informations. Par exemple, il n'y a eu aucune évolution dans les enquêtes concernant les viols à grande échelle et autres violations des droits de l'homme commises fin décembre 2010 et début janvier 2011 à Bushani et à Kalambahiro, en territoire de Masisi, dans le Nord-Kivu³⁹. En dépit du plaidoyer de la MONUSCO et du Bureau conjoint pour les droits de l'homme, au sujet des viols à grande échelle et autres violations des droits de l'homme commises à Minova⁴⁰, jusqu'ici seuls deux soldats subalternes ont été inculpés pour viol et, bien que 12 officiers des FARDC aient été suspendus, aucun d'entre eux n'a encore été arrêté. En outre, de nombreuses évasions de prisons et de cachots sapent les efforts que déploie l'appareil judiciaire pour lutter contre l'impunité. Les conditions de vie déplorables des détenus et le manque de personnel carcéral provoquent des émeutes et des évasions de prison. Durant l'occupation

³⁴ A/HRC/13/8, par. 97 7).

³⁵ CAT/C/DRC/CO/1, par. 9.

³⁶ A/HRC/13/8, par. 96 14).

³⁷ Ibid.

³⁸ Treize des accusés présents au procès ont été condamnés à des peines de prison allant de deux ans à l'emprisonnement à vie, tandis que deux ont été condamnés par contumace à la peine de mort. Trois officiers ont été acquittés.

³⁹ Voir le rapport des missions d'enquête du Bureau des Nations Unies aux droits de l'homme sur les viols massifs et autres violations des droits de l'homme commises dans les villages de Bushani et Kalambahiro, en territoire de Masisi, province du Nord-Kivu, les 31 décembre 2010 et 1^{er} janvier 2011, juillet 2011 (disponible à l'adresse: www.ohchr.org/Documents/Countries/ZR/UNJHROReportMassRapesBushani_en.pdf).

⁴⁰ Voir le rapport du Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme sur les violations des droits de l'homme perpétrées par des militaires des forces armées congolaises et des combattants du M23 à Goma et à Sake, province du Nord-Kivu, ainsi qu'à Minova et dans ses environs (voir note de bas de page 22).

de Goma par le M23 en novembre 2012, tous les détenus se sont évadés de prison, y compris un commandant des FARDC, qui était le seul défendeur dans le procès portant sur les viols à grande échelle commis à Walikale en juillet-août 2010⁴¹. La destruction de dossiers judiciaires dans le tribunal militaire du Nord-Kivu à Goma, en novembre 2012, a constitué une autre sérieuse déconvenue pour l'appareil judiciaire dans sa lutte contre l'impunité.

50. Après une période de stagnation, quelques progrès ont été faits dans les poursuites contre deux des cinq officiers de l'armée dont les noms figuraient sur la liste remise au Gouvernement de la République démocratique du Congo par des membres du Conseil de sécurité à l'occasion de leur visite de mai 2009. Le procès du général Kakwavu pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité a repris devant la Haute cour militaire de Kinshasa le 19 avril 2013. Le lieutenant-colonel Bedi Mobuli Engangela (alias Colonel 106), accusé de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, a été transféré le 2 avril 2013 de Kinshasa à la prison de Bukavu avec l'aide de la MONUSCO. Le tribunal militaire du Sud-Kivu est sur le point d'achever la phase de l'instruction et le colonel Engangela sera jugé en 2013.

51. Bien que le Gouvernement se soit engagé à adopter une législation pour donner effet au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, le projet de loi élaboré à cet effet est pendant devant le Parlement depuis 2008. Un fait positif a été la promulgation par le Président, le 4 mai 2013, de la nouvelle loi organique portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire. Cette loi s'étend aux juridictions d'appel⁴², auxquelles elle confère compétence pour connaître du crime de génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité.

52. En outre, bien que le rapport du projet Mapping du Haut-Commissariat⁴³ contienne la recommandation d'une approche globale à la justice transitionnelle en République démocratique du Congo, notamment le recours à des outils de sélection des membres des forces de sécurité en fonction de leurs antécédents en matière de respect des droits de l'homme et le recours à des mécanismes judiciaires et non judiciaires de la justice transitionnelle, le Gouvernement actuel n'a pas encore indiqué les mesures qu'il a besoin de prendre à cette fin. Le soulèvement du M23, composé d'anciens rebelles ayant rejoint l'armée nationale en 2009 et ayant déserté en avril 2012, illustre les conséquences dramatiques de l'absence de mesures prises à cet égard.

53. Un fait nouveau positif a toutefois été que le Gouvernement a récemment réaffirmé, dans le cadre des négociations en cours avec divers groupes armés, son intention de ne pas accorder d'amnistie aux auteurs de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

⁴¹ Voir le rapport final des missions d'enquête du Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme sur les viols massifs et autres violations des droits de l'homme commises par une coalition de groupes armés sur l'axe Kibua-Mpofi, en territoire de Walikale, province du Nord-Kivu, du 30 juillet au 2 août 2010, juillet 2011 (disponible à l'adresse: www.ohchr.org/Documents/Countries/ZR/BCNUDHRapportViolsMassifsKibuaMpofi_en.pdf).

⁴² Jusqu'ici, seuls les tribunaux militaires dotés d'une compétence pour connaître de tels graves crimes ont le pouvoir d'engager des poursuites contre des civils et des membres des forces armées accusés de ces crimes.

⁴³ Voir le rapport du projet Mapping concernant les plus graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises entre mars 1993 et juin 2003 sur le territoire de la République démocratique du Congo, août 2010 (disponible à l'adresse: <http://www.ohchr.org/en/countries/africaregion/Pages/rdcProjetmapping.aspx>).

3. Mesures prises par le Bureau conjoint pour les droits de l'homme

54. Les autorités judiciaires ont continué à bénéficier de l'appui de la MONUSCO et du Bureau conjoint pour les droits de l'homme pour mener des enquêtes et organiser des audiences foraines, en particulier dans l'est du pays. À cet égard, le Bureau a entrepris plusieurs missions conjointes avec les autorités judiciaires durant la période considérée, notamment pour l'affaire de Minova⁴⁴, dans laquelle la MONUSCO a fourni une aide pour le déploiement d'enquêteurs judiciaires dans les villages touchés.

55. Le Bureau conjoint pour les droits de l'homme a aussi continué de plaider auprès des plus hautes autorités pour que soient traduits en justice les membres des FARDC et de la Police nationale congolaise accusés de violations des droits de l'homme, et le Bureau a, à ce sujet, tenu plusieurs réunions avec les autorités compétentes.

56. En application de la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme dans le contexte de la fourniture d'appui par l'ONU à des forces de sécurité non onusiennes⁴⁵, le Bureau conjoint pour les droits de l'homme a continué de soumettre à une procédure de vérification du passé des commandants de bataillon des FARDC et des agents de la Police nationale congolaise, pour s'assurer qu'ils n'ont pas d'antécédents en matière de violations des droits de l'homme, cela étant la condition pour toute aide de la MONUSCO ou de l'équipe de pays des Nations Unies en République démocratique du Congo.

III. Conclusions et recommandations

A. Conclusions

57. **La période considérée a été marquée par une escalade du conflit armé dans l'est du pays et, par voie de conséquence, par un net accroissement du nombre de violations des droits de l'homme. La République démocratique du Congo connaît toujours d'énormes difficultés pour mettre en œuvre les recommandations des mécanismes des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme et du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, pour deux principales raisons: le manque de capacités du pays et le peu de volonté qu'a le Gouvernement d'amener les coupables d'abus dans le domaine des droits de l'homme à répondre de leurs actes. Il est essentiel que le Gouvernement établisse des mécanismes de vérification fiables pour que des auteurs d'abus dans le domaine des droits de l'homme ne soient pas maintenus ou intégrés dans les forces de sécurité. Sans vérification des antécédents des individus souhaitant être enrôlés au sein des FARDC ou la prise de mesures visant à imposer la discipline et à répondre d'abus dans le domaine des droits de l'homme, toutes les initiatives du Gouvernement et de ses partenaires tendant à la réforme du secteur de la sécurité seront gravement sapées, voire vouées à l'échec.**

58. **Ainsi qu'indiqué par la Haut-Commissaire dans ses précédents rapports, bien qu'il y ait eu un certain progrès dans la traduction en justice de certains auteurs très en vue, le système de justice pénale reste structurellement faible. L'appareil judiciaire n'est toujours pas indépendant, en particulier lorsqu'il doit traiter de cas de violations des droits de l'homme dont sont victimes des opposants politiques et des membres de**

⁴⁴ Voir le rapport du Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme sur les violations des droits de l'homme perpétrées par des militaires des forces armées congolaises et des combattants du M23 à Goma et à Sake, province du Nord-Kivu, ainsi qu'à Minova et dans ses environs (voir note de bas de page 22).

⁴⁵ A/67/775-S/2013/110, annexe.

la société civile. En outre, les initiatives actuelles dans le domaine de la justice transitionnelle devraient être coordonnées afin d'en assurer la complémentarité et d'éviter de créer des contradictions et des failles juridiques.

59. La Haut-Commissaire aux droits de l'homme accueille avec satisfaction les mesures prises par le Gouvernement pour appliquer certaines des recommandations des mécanismes des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme et du Haut-Commissariat, notamment les progrès réalisés pour la création de la commission nationale des droits de l'homme, et salue la collaboration du Gouvernement avec le Bureau conjoint pour les droits de l'homme et avec le dispositif des Nations Unies pour les droits de l'homme.

B. Recommandations

60. La Haut-Commissaire recommande que le Gouvernement de la République démocratique du Congo:

a) Accélère la réforme du secteur de la justice, notamment en accroissant les crédits budgétaires et en mettant en place les mécanismes judiciaires et non judiciaires nécessaires pour remédier aux abus à grande échelle commis dans le domaine des droits de l'homme partout dans le pays;

b) Mette en place, de toute urgence, des mécanismes de vérification adéquats dans le cadre de la réforme du secteur de la justice;

c) Veille à ce que la future commission nationale des droits de l'homme bénéficie d'un appui sous la forme de moyens financiers et logistiques nécessaires pour lui permettre de fonctionner avec efficacité, conformément aux Principes de Paris;

d) Accroisse les crédits budgétaires destinés aux services de santé, aux services éducatifs et aux services sociaux, afin d'améliorer les conditions de vie de la population congolaise et permettre ainsi à celle-ci de réaliser ses droits économiques, sociaux et culturels;

e) Crée, conformément au Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et avec l'aide du Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, un mécanisme national indépendant de prévention;

f) Adopte une législation relative aux crimes internationaux, notamment une loi donnant effet au Statut de Rome de la Cour pénale internationale;

g) Adresse une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales thématiques, et fournisse des réponses détaillées aux communications qu'ils lui adressent.

61. Au vu des recommandations qui précèdent, le Conseil des droits de l'homme devrait rester saisi de la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo.